

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 60 vom 30. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___60

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 60 du 30 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 60 del 30 ottobre 2015

Regeste

FAUX DANS LES CERTIFICATS, CONDUITE SANS AUTORISATION, TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL | 252 CP, 37 al. 1 CP, 39 al. 2 CP, 95 al. 1 let. a LCR

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3

CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 4

e éd., Bâle 2015, n. 1.2 ad art. 95 LCR), il fait valoir que cette disposition ne vise que le cas du conducteur qui n'a jamais eu de permis, alors que sa situation serait davantage comparable à celui qui n'était simplement pas porteur d'un permis. Celui qui conduit en Suisse avec un permis étranger doit remplir les conditions des art. 42 à 44 de l'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Probst, Basler Kommentar, Strassenverkehrs-gesetz, Bâle 2014, n. 25 ad art. 95 LCR), s'agissant en particulier de l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance (OAC, RS 741.51), qui prévoit ce qui suit :
« Les conducteurs en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires : a. d'un permis de conduire national valable, ou b. d'un permis de conduire international valable prescrit soit par la Convention internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile, soit par la Convention du 19 septembre 1949 ou celle du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, et est présenté avec le permis national correspondant ». Il est constant que l'appelant ne remplit pas ces conditions faute, précisément, d'avoir été titulaire d'un permis valable lors des faits incriminés. La condamnation pour conduite sans permis au sens de l'art. 95 LCR est donc justifiée.

E. 5

L'appelant soutient ensuite qu'il ne savait pas que le permis était faux, pour en déduire que l'élément subjectif de l'infraction réprimée par l'art. 252 CP ne serait pas réalisé. Ce moyen est implicitement déduit de l'erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP. L'art. 252 CP prévoit que celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Ce moyen est infirmé par les faits. En effet, le prévenu savait que ce n'était pas lui qui avait signé le document, mais un tiers, dont il a du reste révélé l'identité. Il n'a accompli aucune démarche officielle auprès des autorités kosovares, mais a simplement laissé le signataire du document photographier son permis, pour toutes choses, avant d'attendre que son acolyte lui rapporte un permis à son retour d'un prochain séjour au Kosovo. Il ne pouvait pas imaginer que c'était ainsi que l'on obtenait un permis valable, même dans un Etat dont la gestion administrative est peut-être moins rigoureuse que celle de la Suisse. D'ailleurs, il a bien compris qu'il fallait accomplir des démarches officielles lorsqu'il s'était agi d'obtenir légalement son permis suisse auprès du Service des automobiles et de la navigation. L'argument déduit en plaidoirie par l'appelant de son faible niveau d'instruction et de sa méconnaissance des procédures administratives suisses tombe ainsi à faux, tant il est vrai qu'il ne pouvait que savoir, contrairement à ce qu'il fait plaider, que la signature apposée sur le faux permis n'était pas la sienne, et que les circonstances d'obtention de ce document étaient particulièrement nébuleuses.

E. 6

L'appelant conteste avoir amélioré sa situation au sens de l'art. 252, in initio, CP par l'usage du document contrefait. L'amélioration de sa situation réside dans le fait de pouvoir légitimer son droit de conduire sans avoir dû accomplir les démarches adéquates, auxquelles il ne s'est prêté qu'ultérieurement.

E. 7

Pour le surplus, l'appelant conclut à la réduction de la quotité de la peine. Il n'étaye pourtant cette conclusion d'aucun moyen. Procédant à sa propre appréciation de la culpabilité de l'appelant, la Cour de céans considère que la quotité de la peine prononcée est adéquate à l'aune de l'art. 47 al. 1 CP, s'agissant d'un auteur dont les antécédents pénaux sont significatifs. On ne discerne aucun élément à décharge. Les infractions sont en concours. La quotité de la peine sera donc confirmée.

E. 8

L'appelant conclut ensuite à ce que la peine soit assortie du sursis. Son casier judiciaire comporte déjà quatre condamnations, prononcées depuis son arrivée en Suisse en 2010. Au vu de tels antécédents, le pronostic ne peut être que défavorable selon l'art. 42 al. 1 CP.

E. 9

mai 2014/86 consid. 3.1.3). L'appelant séjourne en Suisse au bénéfice d'une tolérance de fait, jusqu'à droit connu sur la procédure administrative pendante en matière de LEtr. Son épouse est suisse. Cette situation, d'une relative stabilité, permet un travail d'intérêt général, même si une telle tolérance ne crée pas un droit au séjour. C'est dès lors une peine de travail d'intérêt général qui doit être prononcée, la quotité de 60 jours déjà confirmée équivalant à 240 heures de travail d'intérêt général selon la clé de conversion prévue par

l'art. 39 al. 2 CP.

E. 10

L'appel doit donc être admis partiellement et le jugement modifié en ce sens que le prévenu est condamné à une peine de travail d'intérêt général de 240 heures, le jugement étant maintenu pour le surplus.

E. 11

. La condamnation étant confirmée dans son principe, la partie ne saurait prétendre à une indemnisation pour tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

E. 12

Vu l'issue de la cause déferée en appel, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à raison des deux tiers à la charge de l'appelant, qui succombe dans une large mesure (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Celle-ci doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 52), soit à raison d'une durée d'activité d'une heure d'avocat, par 180 fr., et de douze heures d'avocat stagiaire, par 1'320 fr., soit 1'500 fr., plus 80 fr. de vacation de stagiaire et 50 fr. d'autres débours, soit 1'630 fr., ainsi que la TVA, soit à 1'760 fr. 40. L'appelant ne sera tenu de rembourser les deux tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.